

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossiers : **042-05-03**
 042-06-01-01
 042-06-02-01
 042-05-01-01

Décision : **12716**

Date : 9 septembre 2024

Président : Gilles Bergeron

Régisseurs : André Rivet
 Judith Lupien

OBJET : Demande d’approbation du Règlement sur l’agence de vente du bois de sciage sapin-épinette des producteurs forestiers du Sud du Québec

 Demande d’approbation du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec

 Demande d’approbation du Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés et de redirection des bois des producteurs forestiers du Sud du Québec

 Demande d’approbation du Règlement modifiant le Règlement sur l’exclusivité de la vente des producteurs forestiers du Sud du Québec

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC

Demandeur

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du bois de la forêt privée sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre de plans conjoints créés conformément à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*¹ (la Loi) et par des conventions de mise en marché;

¹ RLRQ. c. M-35.1.

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Le Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec (le Syndicat) est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec*² (le Plan conjoint);

[3] **CONSIDÉRANT QUE**, le 10 novembre 2022³, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, les producteurs visés par le Plan conjoint prennent ou approuvent les règlements suivants (les Règlements) :

- Le *Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage sapin-épinette des producteurs forestiers du Sud du Québec* (le Règlement sur l'agence de vente);
- Le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec* (le Règlement sur les contributions);
- Le *Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés et de redirection des bois des producteurs forestiers du Sud du Québec* (le Règlement sur le fonds);
- Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs forestiers du Sud du Québec* (le Règlement sur l'exclusivité);

[4] **CONSIDÉRANT QUE**, le 1^{er} mai 2023, ces règlements sont soumis à l'approbation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) conformément à l'article 101 de la Loi, qui se lit comme suit :

101. Tout règlement pris par un office ou par une assemblée générale en vertu de la présente loi est soumis à l'approbation de la Régie. Elle peut vérifier de la façon qu'elle juge appropriée l'opinion des producteurs sur ce règlement et, si elle le juge nécessaire dans le cas d'un règlement pris par un office, obliger l'office à le soumettre à l'assemblée générale pour ratification.

[5] **CONSIDÉRANT QUE** les paramètres d'application de l'article 101 de la Loi sont énoncés dans la Décision 12351⁴, aux paragraphes 19 à 38 inclusivement, dont les suivants méritent d'être reproduits ci-dessous :

[20] Le cadre d'approbation de ces règlements n'est pas défini dans la Loi ni dans un règlement adopté en vertu de celle-ci. Un examen plus large du cadre législatif, des décisions de la Régie et de celles des tribunaux supérieurs permet par ailleurs de dégager les principes applicables à cet égard.

[21] D'entrée de jeu, il est important de préciser que ce pouvoir d'approbation réglementaire est purement administratif, et ce, même dans les cas où la Régie choisit de

² RLRQ, c. M-35.1, r. 82.

³ Le document « EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC, TENUE LE JEUDI 10 NOVEMBRE 2023 AU CENTRE DE FOIRES DE SHERBROOKE, QUÉBEC » déposé au soutien des demandes d'approbation contient une erreur matérielle puisqu'il fait référence à une assemblée tenue le 10 novembre 2023, alors que ce document a été déposé au dossier le 4 mai 2023. Comme l'indique la lettre de transmission de la demande d'approbation, l'assemblée en question a eu lieu le 10 novembre 2022.

⁴ *Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc. et Éleveurs de volailles du Québec*, 2023 QCRMAAQ 14.

consulter, dans le cadre d'une séance publique ou autrement, les producteurs comme le prévoit l'article 101 de la Loi ou toute autre personne intéressée.

[22] Ce premier constat est important, notamment en ce qui concerne le cadre procédural applicable, qui est nécessairement beaucoup plus souple et moins contraignant que dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir judiciaire ou quasi judiciaire⁸.

[23] La Régie a donc une grande latitude pour décider de la façon dont elle souhaite recueillir l'information pertinente pour l'éclairer à l'égard du règlement soumis pour approbation et des personnes qui seront consultées à cette fin. Selon les termes de l'article 101 de la Loi, compte tenu de l'objectif visé et du contexte dans lequel la Régie est appelée à intervenir, ce processus devrait se rapprocher beaucoup plus d'une consultation publique que d'une séance publique où elle est appelée à trancher un différend.

[24] L'analyse d'une demande d'approbation réglementaire, comme la plupart des demandes traitées par la Régie, tient compte de l'article 5 de la Loi qui se lit comme suit :

5. La Régie a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

[...]

[25] Bien que l'article 203 de la Loi vienne soustraire le processus d'approbation des règlements des offices de certaines dispositions de la *Loi sur les règlements*⁹, celui-ci est tout de même assujéti à la section II de cette loi qui concerne l'examen des projets de règlement. Ainsi, les critères généraux prévus à l'article 5 de la *Loi sur les règlements* s'appliquent, avec les ajustements qui s'imposent. Cet article se lit comme suit :

5. L'examen porte sur :

- 1° la légalité du projet de règlement transmis;
- 2° l'harmonisation du projet avec les lois et les règlements en vigueur;
- 3° la conformité juridique du projet avec le but recherché;
- 4° la cohérence des dispositions du projet;
- 5° la qualité de la rédaction du projet.

[26] Certaines décisions¹⁰ de la Régie et des tribunaux supérieurs apportent des précisions en ce qui concerne l'analyse d'un règlement soumis par un office. Ainsi, une attention particulière doit être portée aux éléments suivants, toujours avec l'article 5 de la Loi en toile de fond :

- L'analyse de la légalité du règlement s'exprime notamment par :
 - L'assurance que le processus suivi pour son adoption respecte les règles prévues à la réglementation ou aux règles adoptées par l'office à cet égard;
 - L'habilitation de l'office à prendre le règlement;
 - L'absence de discrimination, de délégation illégale, d'attribution de pouvoirs discrétionnaires et d'effet rétroactif;
- L'approbation des producteurs;

- La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des dispositions du règlement;
- La compatibilité du texte du règlement avec le but poursuivi.

(références omises)

[6] **CONSIDÉRANT QUE**, conformément à ces paramètres, des rencontres de travail sont tenues avec le Syndicat afin d'améliorer le texte des Règlements, d'assurer la légalité des dispositions réglementaires, de clarifier certains concepts, de retirer des Règlements les dispositions qui ne relèvent pas du domaine réglementaire, de donner au Syndicat de la latitude pour déterminer certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sur l'agence de vente pour tenir compte de la convention de mise en marché qui devra ultimement s'appliquer au terme d'une négociation ou, le cas échéant, à la suite d'une décision arbitrale en tenant lieu;

[7] **CONSIDÉRANT QU'**à la suite de ces rencontres de travail, les textes des Règlements font l'objet d'une consultation publique tenue les 20 et 28 juin 2024;

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, dans le cadre de cette consultation publique, les organismes suivants déposent des observations écrites et interviennent oralement à l'égard de certains des quatre règlements à l'étude :

- Conseil de l'industrie forestière du Québec (le CIFQ);
- Domtar inc. (Domtar);
- Association de défense des producteurs forestiers (l'ADPF);
- Association des transporteurs de bois de l'Estrie inc. (l'ATBE);
- Groupement forestier des Cantons inc., Aménagement forestier coopératif des Appalaches et Groupement forestier coopératif St-François (les Groupements);

- En ce qui concerne le Règlement sur l'agence de vente

[9] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur l'agence de vente a pour objet d'établir les modalités de la mise en marché collective du bois de sciage de sapin et d'épinette assurée par le Syndicat, afin de remplacer le système actuel fondé sur l'affichage des prix offerts par chaque acheteur et la négociation entre chaque acheteur et chaque producteur, ou avec des organismes mandatés à cette fin par les producteurs (entrepreneurs forestiers, groupements forestiers et transporteurs);

[10] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur l'agence de vente permet au producteur de choisir l'usine à laquelle il enverra son bois et le transporteur qui l'acheminera, et qu'il prévoit notamment :

- la possibilité pour le producteur de désigner un mandataire pour la production et la mise en marché de son bois;

- la négociation d'une convention de mise en marché avec l'association accréditée afin de déterminer notamment le prix, les modalités de classement et de paiement;
- l'établissement des frais et des modalités de transport, le cas échéant, au moyen d'une convention de mise en marché;
- la désignation des acheteurs autorisés et la détermination des volumes anticipés;
- le paiement à tout producteur du même prix pour une quantité de produit de qualité et de spécifications identiques livrée au cours de la même période;
- la possibilité pour le Syndicat de rediriger les bois lorsque l'approvisionnement d'un acheteur accuse du retard sur la réception de son volume autorisé;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** le CIFQ est l'association accréditée en vertu de l'article 110 de la Loi aux fins de négocier une convention de mise en marché avec le Syndicat au nom de tous les acheteurs de bois de sciage de sapin et d'épinette dont la consommation annuelle est supérieure à 2 000 mètres cubes⁵;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** Domtar est un producteur de bois visé par le Plan conjoint;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** les Groupements sont des personnes morales indépendantes dont les membres sont plusieurs producteurs de bois visés par le Plan conjoint et qui fournissent divers services aux producteurs de bois, négocient des ententes d'approvisionnement avec certains acheteurs, produisent et mettent en marché du bois;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** l'ADPF est une personne morale à but non lucratif regroupant certains producteurs de bois visés par le Plan conjoint et dont la mission, en l'absence de toute précision à cet égard dans son mémoire déposé dans le cadre de la consultation publique et en l'absence d'autres sources fiables permettant de s'y référer, est définie comme suit dans l'onglet « À propos » de sa page Facebook⁶ :

L'Association de défense des producteurs forestiers a été conçue par des producteurs forestiers ayant l'aménagement des forêts à cœur. Le but de l'association est de protéger les producteurs forestiers des règlements imposants.

Le syndicat des producteurs de bois du Sud du Québec tient à imposer un règlement qui centralise le contrôle du bois de sciage uniquement au syndicat. Ce règlement fait en sorte que la vente, la livraison, ainsi que le prix du bois de sciage résineux sera contrôlé uniquement par le syndicat.

Les cartes de membres servent à financer les mesures prises pour contrer ce règlement qui handicape grandement les producteurs forestiers.

⁵ Conseil de l'industrie forestière du Québec et Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, 2023 QCRMAAQ 74 (Décision 12470).

⁶ Voir ADPF, À propos de ce groupe, en ligne : <<https://www.facebook.com/groups/490199501366880/about/>>.

[15] **CONSIDÉRANT QUE** l'ATBE est l'association accréditée en vertu de l'article 110 de la Loi aux fins de négocier avec le Syndicat une convention de transport du bois des producteurs visés par le Plan conjoint et destiné à des usines de pâtes et papiers ou de sciage⁷;

[16] **CONSIDÉRANT QUE** les principales interventions des organismes lors de la consultation publique peuvent être résumées comme suit :

- i. Le Syndicat ne peut se substituer efficacement aux organisations qui pratiquent déjà une certaine forme de mise en marché collective et il n'a pas la capacité administrative d'assurer l'application du Règlement sur l'agence de vente, de négocier et de conclure une convention de mise en marché et d'en assurer le suivi;
- ii. Le Règlement sur l'agence de vente rompt le lien entre le producteur et l'acheteur qui assure la flexibilité nécessaire aux usines pour répondre aux besoins des marchés;
- iii. L'utilisation d'un indice des prix du bois d'œuvre pour faire évoluer le prix au producteur n'est pas adéquate, notamment parce que les marchés du bois d'œuvre et du bois rond sont des marchés distincts;
- iv. Le concept de prix unique risque d'entraîner une standardisation du produit et, incidemment, une baisse de la valeur des billes, en plus d'exclure certains acheteurs du marché;
- v. L'exclusivité de la mise en marché par le Syndicat constitue une menace pour le modèle d'affaires de certains acteurs qui pratiquent déjà une forme de mise en marché collective qui a fait ses preuves, sans apporter de réels bénéfices aux producteurs, notamment en termes de prix qu'ils obtiendront;
- vi. La perte de concurrence entre les acheteurs pour l'approvisionnement en bois aura un impact négatif sur le prix payé aux producteurs;
- vii. Il n'y a aucune garantie de volume de bois, ce qui compromet la prévisibilité de l'approvisionnement des acheteurs;
- viii. Le Règlement sur l'agence de vente ne fait pas l'objet d'un consensus parmi les acteurs de la filière et il existe une certaine méfiance à l'égard des administrateurs et des employés du Syndicat quant à leur compétence et leur impartialité;
- ix. Des inquiétudes sont soulevées quant aux conditions qui prévaudront pour un producteur revendiquant un statut spécial de grand producteur;
- x. Certaines définitions ou certains concepts sont peu clairs ou mal compris, comme la définition de « producteur » (article 1), la notion d'« agent » (article 6), la possibilité de changer la destination des bois (article 7), le concept de « sommes nécessaires à la mise en marché du produit » (article 8), et enfin la question des frais et des modalités de transport (article 9);

⁷ Association des transporteurs de bois de l'Estrie inc. et Le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie, 1986 (Décision 4227).

- xi. La possibilité d'établir, en lieu et place du Règlement sur l'agence de vente, une mise en marché collective « volontaire » plaçant le Syndicat en concurrence avec les autres intervenants qui mettent en marché du bois dans le contexte actuel;
- xii. La remise en cause du sondage du Groupe AGÉCO et de l'expertise de la firme AppEco, tous deux réalisés pour le compte du Syndicat et déposés par ce dernier à l'appui de ses demandes d'approbation réglementaire;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat a obtenu le mandat de poursuivre les démarches visant à mettre en place un système de mise en marché collective du bois de sciage de sapin et d'épinette dans le Sud du Québec, par un vote unanime à cet effet des délégués présents lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs du 22 avril 2022;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur l'agence de vente est approuvé par une majorité des délégués présents lors de l'assemblée générale spéciale des producteurs de novembre 2022;

[19] **CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration du Syndicat adopte à l'unanimité le Règlement sur l'agence de vente, légèrement modifié pour y apporter des corrections matérielles, lors de sa rencontre du 13 décembre 2022;

[20] **CONSIDÉRANT QU'**en plus des résultats obtenus dans les principales instances démocratiques du Syndicat, ce dernier dépose un sondage, réalisé à sa demande par le Groupe AGÉCO, démontrant l'appui des producteurs au projet de mise en marché collective du bois de sciage de sapin et d'épinette;

[21] **CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat a agi avec transparence et a expliqué son projet lors des différentes assemblées de producteurs, par le biais d'un site Internet dédié au projet, par l'entremise de son journal et d'autres médias⁸, et lors de discussions avec les acteurs de la filière⁹;

[22] **CONSIDÉRANT QUE**, depuis octobre 2021, le Syndicat a amélioré de façon significative ses règles, procédures et pratiques concernant la tenue des assemblées et rencontres de producteurs, permettant ainsi une plus grande ouverture et transparence à leur égard;

[23] **CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat affirme que les Règlements s'inscrivent dans les pouvoirs conférés aux offices par la Loi, qu'il a mené des consultations, qui vont au-delà des exigences de la Loi, auprès des acheteurs et des organisations qui mettent actuellement ce bois en marché et que plusieurs des dispositions du Règlement sur l'agence de vente visent à répondre aux préoccupations exprimées par ces organisations, notamment pour maintenir le lien entre le producteur et l'acheteur ainsi que l'implication de certaines organisations dans la production;

⁸ Voir Pièce SPFSQ_24-05-31_Memoire_Presentation, p. 12-13.

⁹ *Id.*, p. 15-18.

[24] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 65 de la Loi établit qu'un office est l'agent de négociation des producteurs et l'agent de vente du produit visé par le Plan conjoint et qu'il est le seul organisme représentant à cette fin l'ensemble des producteurs visés par ce plan;

[25] **CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat agit dans le cadre des pouvoirs que lui confère la Loi et qu'il a consulté les producteurs et autres intervenants impliqués dans la mise en marché du bois de sciage de sapin et d'épinette;

[26] **CONSIDÉRANT QUE** l'établissement du prix au producteur et des conditions de vente dans le cadre de la mise en marché actuelle du bois de sciage de sapin et d'épinette manque de transparence, ce qui ne favorise pas une mise en marché efficace et ordonnée, comme le prévoit la Loi;

[27] **CONSIDÉRANT QUE** les Groupements, bien qu'ils soient des organismes reconnus dans la filière, n'ont pas l'obligation d'assurer la transparence à laquelle les producteurs peuvent s'attendre, que la mise en marché du bois de sciage n'est pas au cœur de leur mission première qui est l'aménagement forestier, qu'ils ne peuvent prétendre représenter l'ensemble des producteurs avec lesquels ils font affaire et qu'ils n'ont pas démontré que leur opposition au Règlement sur l'agence de vente est appuyée par ces producteurs;

[28] **CONSIDÉRANT QU'**un règlement est un outil qui peut évoluer dans le temps et qu'il sera toujours possible pour le Syndicat de modifier le Règlement sur l'agence de vente en fonction des besoins des producteurs et du marché;

[29] **CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat fait preuve d'ouverture à la discussion et à la collaboration avec les intervenants forestiers concernés dans le cadre de l'application du Règlement sur l'agence de vente;

[30] **CONSIDÉRANT QUE** plusieurs des observations recueillies lors de la consultation menée par la Régie concernent des dispositions du projet de convention de mise en marché, qui ne fait pas l'objet de la consultation publique;

[31] **CONSIDÉRANT QUE** les intervenants entendus s'opposent à l'approbation du Règlement sur l'agence de vente, mais sont surtout opposés à ce que le Syndicat prenne la place que la Loi lui permet de prendre dans la mise en marché du bois de sciage de sapin et d'épinette et les oblige à ajuster leur modèle d'affaires à une nouvelle réalité, qui existe dans d'autres plans conjoints;

[32] **CONSIDÉRANT QUE** le nouvel environnement d'affaires créé par le Règlement sur l'agence de vente n'est pas de nature à compromettre une mise en marché efficace et ordonnée, surtout dans la mesure où tous les acteurs concernés adoptent une approche de collaboration plutôt que d'opposition continue;

[33] **CONSIDÉRANT QUE** la Loi ne crée pas de statut particulier pour les producteurs en fonction de l'importance de leur volume ou de la qualité de leur production, mais que de telles considérations peuvent être prises en compte dans une convention de mise en marché dont le contenu n'est pas soumis à une analyse aussi restrictive que celle d'un règlement et qui, par

conséquent, laisse beaucoup plus de place à des mesures innovantes faisant appel à la créativité des parties impliquées, qui ont ensemble l'obligation d'assurer une mise en marché efficace et ordonnée;

[34] **CONSIDÉRANT QUE** le sondage, l'expertise et les autres documents déposés par le Syndicat à l'appui de ses demandes d'approbation réglementaire peuvent ne pas être parfaits à tous égards, mais ont une valeur probante suffisante pour appuyer le Règlement sur l'agence de vente;

[35] **CONSIDÉRANT QUE** la définition de « producteur » dans les secteurs de la forêt privée et l'organisation « multiterritoriale » de la production et de la mise en marché de ces bois soulèvent des questions fondamentales identifiées à maintes reprises par la Régie, tant en termes de fonctionnement que de représentativité, mais que ces questions doivent être abordées et répondues dans un cadre qui leur est spécifiquement dédié et non dans le cadre d'un dossier d'approbation réglementaire;

[36] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur l'agence de vente satisfait à tous les paramètres d'analyse déterminés dans la Décision 12351¹⁰, y compris les critères énoncés à l'article 5 de la *Loi sur les règlements*¹¹, mais que deux modifications sont néanmoins nécessaires pour en clarifier l'application, soit à l'article 1, à la définition de « produit », et à l'article 3, dont les textes devraient se lire comme suit :

1. [...]

« Produit », le bois récolté sur le territoire visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 82) provenant d'essence de sapin ou d'épinette en billes de plus de 1,5 mètre et destiné à des usines de sciage dont la consommation annuelle excède 2 000 mètres cubes.

[...]

3. Un producteur peut désigner une personne visée par l'article 6 du plan aux fins de la production ou de la mise en marché du produit de son boisement par l'entremise du Syndicat conformément au présent règlement. Il en informe le Syndicat dans les plus brefs délais en lui fournissant les informations pertinentes pour l'application du présent règlement.

[37] **CONSIDÉRANT QU'**il apparaît opportun de permettre également aux producteurs de négocier collectivement les termes d'une convention de mise en marché du bois de sciage de sapin et d'épinette, de la même façon que le CIFQ peut le faire en vertu de son accréditation;

[38] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 102 de la Loi prévoit qu'un règlement pris par un office entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que la Régie détermine;

¹⁰ Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc. et Éleveurs de volailles du Québec, préc., note 4.

¹¹ RLRQ, c. R-18.1.

[39] **CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'agence de vente au 1^{er} mars 2025 afin de permettre au Syndicat et au CIFQ de déterminer un calendrier de négociation et de conclure une convention de mise en marché dans les meilleurs délais;

- En ce qui concerne le Règlement sur les contributions, le Règlement sur le fonds et le Règlement sur l'exclusivité

[40] **CONSIDÉRANT QUE** ces trois règlements ont été pris en même temps que le Règlement sur l'agence de vente;

[41] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur l'agence de vente confère de nouvelles responsabilités au Syndicat et que les contributions prévues au Règlement sur les contributions et les prélèvements prévus au Règlement sur le fonds visent à financer les activités de mise en marché du bois de sciage de sapin et d'épinette;

[42] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur l'exclusivité nécessite des ajustements à la suite de la présentation du Syndicat et des réponses qu'il a fournies lors de la consultation publique, ainsi que des commentaires du CIFQ à cet égard¹², afin de respecter la cohérence des textes réglementaires concernés et les conclusions de la Décision 12084¹³ modifiant le *Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs forestiers du Sud du Québec*¹⁴;

[43] **CONSIDÉRANT QUE** les ajustements au Règlement sur l'exclusivité visent simplement à modifier la définition de « produit visé » afin que ce règlement continue de s'appliquer intégralement à tous les produits qu'il vise, à l'exception des produits visés par le Règlement sur l'agence de vente, et que, par conséquent, toute autre modification devient inutile, la nouvelle définition de « produit visé » devant se lire comme suit :

« produit visé » : le bois provenant des boisés des producteurs visés par le Plan, sauf le bois de sciage visé par le Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage sapin-épinette des producteurs forestiers du Sud du Québec;

[44] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie a fixé au 1^{er} mars 2025 la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'agence de vente et qu'il y a lieu que le Règlement sur les contributions, le Règlement sur le fonds et le Règlement sur l'exclusivité entrent également en vigueur à cette même date;

[45] **VU** les dispositions des articles 92, 98, 101, 102, 123 et 124 de la Loi;

[46] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, avec modifications, le *Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage sapin-épinette des producteurs forestiers du Sud du Québec* et le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs forestiers du Sud du Québec*, et approuve, sans

¹² Voir Pièce CIFQ_2024-06-03_Memoire, p. 18.

¹³ *Domtar inc. et Association de défense des producteurs forestiers*, 2021 QCRMAAQ 150.

¹⁴ RLRQ, c. M-35.1, r. 77.

modification, le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec* et le *Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés et de redirection des bois des producteurs forestiers du Sud du Québec*, dont les textes sont joints à la présente pour en faire partie intégrante.

(s) Gilles Bergeron

(s) André Rivet

(s) Judith Lupien

M^e Louis Coallier, DHC Avocats,
M. André Roy et
M. Martin Larrivée
Pour Le Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec

M^e Madeleine Lemieux,
M. Alexandre Larouche,
M. Nicolas Rioux et
M. Hubert Lessard
Pour le Conseil de l'industrie forestière du Québec

M^e Marc Vaillancourt, Vaillancourt Rioux et Associés,
M. Benoît Beausoleil et
M. Nicolas Meagher
Pour Domtar inc.

M. Daniel Duteau et
M^{me} Caroline Logan
Pour l'Association de défense des producteurs forestiers

M. Daniel Morin
Pour l'Association des transporteurs de bois de l'Estrie inc.

M^{me} Lyse Charrette,
M. André Desrosiers,
M. Nicolas Fournier et
M. Sylvain Drapeau
Pour Groupement forestier des Cantons inc., Aménagement forestier coopératif des Appalaches et Groupement forestier coopératif St-François

Consultation publique tenue les 20 et 28 juin 2024.

RÈGLEMENT SUR L'AGENCE DE VENTE DU BOIS DE SCIAGE SAPIN-ÉPINETTE DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92 et 98).

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - « Acheteur autorisé », l'acheteur autorisé en vertu de la convention de mise en marché;
 - « Producteur », le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 82);
 - « Produit », le bois récolté sur le territoire visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 82) provenant d'essence de sapin ou d'épinette en billes de plus de 1,5 mètre et destiné à des usines de sciage dont la consommation annuelle excède 2 000 mètres cubes.
2. Le présent règlement s'applique au bois récolté sur le territoire visé par le plan provenant d'essence de sapin ou d'épinette en billes de plus de 1,5 mètre et destiné au sciage.
3. Un producteur peut désigner une personne visée par l'article 6 du plan aux fins de la production ou de la mise en marché du produit de son boisement par l'entremise du Syndicat conformément au présent règlement. Il en informe le Syndicat dans les plus brefs délais en lui fournissant les informations pertinentes pour l'application du présent règlement.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE VENTE

4. Le produit est mis en marché exclusivement sous la direction et la surveillance du Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec selon les dispositions du présent règlement et de la convention de mise en marché. Le Syndicat est l'agent de vente exclusif.
5. Le Syndicat autorise des acheteurs pour recevoir le produit.

Le Syndicat doit publier sur son site Internet la liste des acheteurs autorisés dans les plus brefs délais.
6. Le Syndicat peut retenir les services d'agents aux fins de vente du produit à des usines de transformation du bois de sciage selon les modalités qu'il détermine.

7. La détermination du prix de vente, les modalités de classement du produit et la perception sont établies par convention de mise en marché ou en vertu d'une sentence arbitrale en tenant lieu.

Le Syndicat peut modifier la destination des bois choisie par le producteur lorsque requis pour assurer l'approvisionnement d'un acheteur autorisé.

8. Chaque producteur dont le bois est vendu pendant la même période reçoit, sur le produit des ventes, le même prix pour une même quantité de produit d'une même qualité avec des spécifications identiques.

Sont déduits du versement :

- 1° les contributions exigibles en vertu des règlements en vigueur pour le produit qu'il a mis en marché;
- 2° les sommes nécessaires à la mise en marché du produit;
- 3° les frais de transport, le cas échéant.

9. Les frais et les modalités de transport, le cas échéant, sont établis par convention de mise en marché ou en vertu d'une sentence arbitrale en tenant lieu.

Le Syndicat peut, dans certaines circonstances prévues à la convention, assumer des frais de transport supplémentaires.

10. Le versement au producteur est constitué du prix de vente du produit encaissé par le Syndicat pendant une période de 15 jours ouvrables, moins les déductions prévues aux articles 8 et 9.

Le versement est fait au producteur, à la personne désignée selon l'article 3, le cas échéant, ou à l'agent retenu conformément à l'article 6 le 3^e jour ouvrable suivant la période mentionnée au premier alinéa, selon qui a livré le produit visé.

Dans le cas d'une modification du prix déterminé par une convention, la période de 15 jours débute le premier jour ouvrable suivant celle-ci et se reconduit automatiquement jusqu'à la prochaine modification de prix.

11. Tout ajustement résultant d'erreur ou d'omission doit être effectué par le Syndicat auprès du producteur concerné dans les plus brefs délais après sa connaissance des événements y donnant lieu.

Les sommes dues résultant d'erreur ou d'omission peuvent être réclamées au producteur par le Syndicat.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

12. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué par le Syndicat ou que celui-ci a commis une erreur dans son application, il peut demander au Syndicat, dans les 60 jours suivant la connaissance de l'acte ou l'omission reprochée et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires.

Malgré le premier alinéa, un producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat et de rendre la décision appropriée.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2025.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124).

1. Le titre de la section II du Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 75.1) est remplacé par le suivant :

« CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LE FONDS DE RECHERCHE ET DE PROTECTION DES MARCHÉS ET DE REDIRECTION DES BOIS DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3. Le producteur de bois visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, pour le bois mis en marché, une contribution spéciale de 0,05 \$ pour chaque unité de 1 m³ solide de sciage sapin-épinette et de 0,02 \$ pour chaque unité de 1 m³ solide d'autres essences. Cette contribution cesse de s'appliquer lorsque le fonds a atteint plus de 750 000 \$ à la fin de l'année financière et est rétabli sur préavis de 30 jours publié sur le site Internet du Syndicat lorsqu'il est inférieur à 500 000 \$ pour l'application du Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés et de redirection des bois des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 79.1). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2025.

RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE RECHERCHE ET DE PROTECTION DES MARCHÉS ET DE REDIRECTION DES BOIS DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124).

1. Le fonds de recherche et de protection est établi pour le financement d'activités de développement et de protection des marchés ainsi que pour le paiement des frais de transport pour la redirection des bois de sciage sapin-épinette des producteurs forestiers dans le cadre des obligations contractuelles du Syndicat avec des acheteurs autorisés.
2. Ce fonds est constitué des contributions perçues en vertu de l'article 3 du Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 75.1).
3. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec.
4. Ce règlement remplace le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 79.1).
5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2025.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXCLUSIVITÉ DE LA VENTE DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 92, 96, 98 et 100).

1. L'article 1 du Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 77) est modifié par le remplacement du paragraphe f) par le suivant :

« f) « produit visé » : le bois provenant des boisés des producteurs visés par le Plan, sauf le bois de sciage visé par le Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage sapin-épinette des producteurs forestiers du Sud du Québec; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2025.